

Comparatif des offres Plan Epargne Retraite individuel (PERi) et Plan Epargne Retraite Entreprise (Article 83)

ARTICLE 83		Plan Epargne Retraite*
Nature du contrat	Contrat de retraite supplémentaire à caractère collectif mis en place par l'entreprise auquel le salarié est affilié à titre obligatoire s'il appartient à la catégorie objective définie	<p>Contrat d'assurance sur la vie dédié à la préparation de la retraite et proposé aux particuliers et aux professionnels indépendants (les TNS¹). Comme tous les PER, le PERi se compose de trois compartiments distincts en fonction de la provenance des fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Versements volontaires de l'adhérent - Versements « épargne salariale » et notamment la participation, l'intéressement et l'abondement de l'employeur mais aussi les droits inscrits au compte épargne-temps (par transfert) - Versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (par transfert)
Alimentation du contrat	Le contrat est alimenté par les cotisations obligatoires de l'entreprise et du salarié, les versements volontaires facultatifs du salarié et les droits inscrits sur un compte épargne temps (ou les jours de repos non pris, le cas échéant)	Le contrat est alimenté par des versements volontaires et facultatifs de l'adhérent. Le contrat peut aussi être alimenté par les sommes issues du transfert d'un autre contrat de retraite (hors « article 39 »)
Modes de gestion	Au moins deux modes de gestion proposés, dont la Gestion pilotée à horizon et la Gestion libre	<p>Deux modes de gestion proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mode de gestion par défaut : Gestion pilotée à horizon dite « sécurisation progressive ». Ce mode de gestion a pour objectif de sécuriser l'épargne retraite accumulée à l'approche de l'âge de la retraite de l'adhérent. Il existe 3 formules d'investissement au sein de ce mode de gestion - Mode de gestion alternatif : Gestion libre
Sortie anticipée	<ul style="list-style-type: none"> - Cas d'accident de vie : <ul style="list-style-type: none"> o Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins o Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire o Invalidité de l'assuré o Décès du conjoint ou du partenaire de PACS o Surendettement 	<ul style="list-style-type: none"> - Cas d'accident de vie : <ul style="list-style-type: none"> o Expiration des allocations chômage ou, pour les mandataires sociaux, absence de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans au moins o Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire o Invalidité de l'assuré, des enfants, du conjoint ou du partenaire de PACS o Décès du conjoint ou du partenaire de PACS o Surendettement - Acquisition de la résidence principale (sauf pour les versements obligatoires, le cas échéant)
Sortie à échéance	<ul style="list-style-type: none"> - Sortie en Rente - Sortie en Capital 100% : rente de faible montant 	<p>A l'échéance, l'adhérent peut librement choisir entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sortie en rente - Sortie en capital (total ou fractionné) - Sortie en rente et capital <p>Toutefois, les versements obligatoires transférés sur le contrat, le cas échéant, devront obligatoirement être liquidés sous forme de rente</p>
Fiscalité en entrée	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisations d'entreprise exonérées de l'IR² : plafond de 8% de la rémunération annuelle, plafonnée à 8 PASS³ ; CSG⁴/CRDS⁵ à 9,7% - Versements volontaires déductibles de l'IR : soit plafond de 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS), soit 10% du PASS 	<p>Par principe, les versements volontaires de l'adhérent sont déductibles de son revenu imposable dans la limite suivante : 10% des revenus (dans la limite de 10% de 8 PASS) + majoré de 15% sur la fraction de ce bénéfice compris entre 1 et 8 PASS pour les TNS ou 10% du PASS</p> <p>Toutefois, l'adhérent a la possibilité de renoncer à cette déductibilité lors du versement en optant pour la « non-déduction » des versements. Cette renonciation est irrévocable et modifie le régime fiscal applicable aux prestations qui seront versées</p>
Fiscalité en sortie	<p>SORTIE A L'ECHEANCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente : Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement 10%) + PS⁶ à 10,1% - Capital : barème progressif de l'IR avec abattement 10% ou, sur option, PFL⁷ au taux de 7,5% avec abattement 10% <p>SORTIE ANTICIPÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital : exonération d'IR mais soumis aux PS 	<p>SORTIE A L'ECHEANCE</p> <p>1- Pour les sommes issues de versements volontaires</p> <p><i>Si déduction des versements à l'entrée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente : Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) + PS à 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire - Capital : versements soumis à IR au barème progressif (sans abattement) / ● / Plus-value soumise au PFU⁸ (IR à 12,8% + PS à 17,2%) ou, sur option de l'adhérent, au barème progressif de l'IR et aux PS à 17,2% <p><i>Si non-déduction des versements à l'entrée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente : Rente Viagère à Titre Onéreux + PS à 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge - Capital : versements exonérés d'IR / ● / Plus-value soumise au PFU : IR (12,8%) + PS (17,2%) ou, sur option, au barème progressif de l'IR et aux PS à 17,2%

1 Travailleurs non salariés

3 Plafond annuel de la sécurité sociale

5 Contribution au remboursement de la dette sociale

7 Prélèvement forfaitaire libératoire

2 Impôt sur le revenu

4 Contribution sociale généralisée

6 Prélèvements sociaux

8 Prélèvement forfaitaire unique

*Plan Epargne Retraite est un contrat d'assurance vie multisupport libellé en euros et en unités de compte souscrit par l'APERP, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, auprès de l'assureur BPCE Vie, entreprise régie par le code des assurances. Pour plus de précisions sur les conditions contractuelles en vigueur, il convient de se référer à la notice d'information du contrat Plan Epargne Retraite.

BPCE Vie - Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros - 349 004 341 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris - Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE - SIRET 493 455 042)



		<p>2- Pour les sommes issues de versements « épargne salariale » transférés sur le contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente : Rente Viagère à Titre Onéreux + PS à 17,2% sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire - Capital : versements exonérés d'IR / ● / Plus-value soumise aux PS (17,2%) <p>3- Pour les sommes issues de versements obligatoires transférés sur le contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rente : Rente Viagère à Titre Gratuit (après abattement de 10%) + PS à 10,1% - Capital (pour les rentes <110€ par mois) : versements soumis à l'IR (sans abattement) / ● / Plus-value soumise au PFU (IR à 12,8% + PS à 17,2%) ou, sur option de l'adhérent, au barème progressif de l'IR et aux PS à 17,2% <p>SORTIE ANTICIPEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cas d'accident de vie : versements exonérés d'IR / ● / Plus-value soumise aux PS à 17,2% - Cas d'acquisition de la résidence principale : identique à la sortie à échéance en capital
Fiscalité en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> - Décès en phase d'épargne : exonération fiscale - Décès en phase de rente : soumis à l'IR avec abattement de 10% et PS à 9,1% 	<ul style="list-style-type: none"> - Décès avant 70 ans : les primes versées sont soumises au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I du CGI après un abattement de 152 500€ par bénéficiaire tous contrats confondus (exonération sous certaines conditions) - Décès après 70 ans : l'ensemble des prestations versées sont soumises aux droits de succession après un abattement global de 30 500€ tous bénéficiaires et contrats confondus
Transferts	Le contrat est transférable vers un PER lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Les frais de transfert sont de 5% maximum du montant transféré et doivent être nuls si le contrat a plus de 10 ans	<p>Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers un autre PER. Le transfert des sommes s'effectue vers le même compartiment dans le nouveau PER</p> <p>Les frais sont de 1% maximum du montant transféré dans les 5 ans suivant le 1^{er} versement, et de 0% à compter de 5 ans après le 1^{er} versement</p>
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> - Garantie principale : constitution d'une épargne servie sous forme de rente au moment du départ à la retraite - Garantie en cas de décès en phase d'épargne : versement des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de capital - Garantie en cas de décès en phase de liquidation : réversion des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de capital ou rente (si choix de l'option réversion) - Garanties complémentaires : selon contrat 	<ul style="list-style-type: none"> - Garantie principale : constitution d'une épargne servie sous forme de rente et/ou capital au moment du départ à la retraite - Garantie en cas de décès en phase d'épargne : versement des sommes épargnées aux bénéficiaires désignés sous forme de rente et/ou capital - Garantie en cas de décès en phase de liquidation : <ul style="list-style-type: none"> o Versement du capital restant dû au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) si sortie en capital fractionné o Réversion de tout ou partie de la rente viagère au profit du bénéficiaire désigné si sortie en rente viagère et si choix de l'option réversion - Garantie complémentaire : protection financière des investissements réalisés sur les supports financiers à hauteur de 300 000€ jusqu'aux 72 ans de l'assuré
Taux de revalorisation garantie de la rente	Libre	0%

